

REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR
LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est prolongé pour une période de trois ans pour fournir un appui financier afin de permettre à la Convention d'atteindre ses objectifs.
2. L'exercice financier, dont la durée correspond à trois années civiles, débute le 1er janvier 2003 et prend fin le 31 décembre 2005.
3. La gestion du Fonds d'affectation spéciale continue d'être assurée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du PNUE et du consentement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La gestion du Fonds d'affectation spéciale est régie par les dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'ONU, du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les dispositions d'autres politiques et procédures administratives adoptées officiellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Conformément aux Règles des Nations Unies, le PNUE déduira des recettes du Fonds d'affectation spéciale des frais administratifs d'un montant égal à 13 % des dépenses imputées sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités financées au titre du Fonds.
6. Au cas où les Parties décideraient de prolonger le Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 décembre 2005, le Directeur exécutif du PNUE devrait en être avisé par écrit immédiatement après la huitième session de la Conférence des Parties. Il est entendu que le Secrétaire général des Nations Unies a toute latitude pour décider la prolongation du Fonds d'affectation spéciale.
7. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour 2003-2005 proviennent :
 - (a) Des contributions versées par les Parties conformément à l'annexe 2, y compris les contributions de toute nouvelle Partie ;
 - (b) Des contributions supplémentaires des Parties et des contributions des Etats non-Parties à la Convention, des autres organisations gouvernementales, inter-gouvernementales et non-gouvernementales ainsi que d'autres sources.
8. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont libellées dans leur totalité en dollars des Etats-Unis convertibles. Pour les contributions des Etats devenus Parties en cours d'exercice financier, la contribution initiale (à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion jusqu'à la fin de l'exercice financier) est calculée au *pro rata* de la contribution des autres Etats Parties imposables selon le même niveau du barème des contributions de l'ONU, applicable en tant que de besoin. Toutefois, lorsque le montant de la contribution d'une nouvelle Partie calculé sur cette base dépasse 22 % du budget, le montant de la contribution de cette Partie est fixé à 22 % du budget adopté pour l'exercice financier au cours duquel elle est devenue Partie (ou au *pro rata* de la durée de l'année restant à courir). Le barème des contributions applicable à toutes les Parties est ensuite révisé par le Secrétariat le 1^{er} janvier de l'année suivante. Les contributions sont des contributions annuelles. Elles sont payables les 1^{er} janvier 2003, 2004 et 2005.

Elles doivent être versées au compte suivant :

UNEP Trust Fund
Account No.485 000 326
J.P. Morgan Chase
International Agencies Banking
1166 Avenue of the Americas, 17th Floor
New York, N.Y. 10036-2708, USA
Wire transfers: Chase ABA number 021000021
SWIFT number BIC-CHASUS33
CHIPS participant number 0002

9. Dans l'intérêt des Parties, pour chacune des années de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE informe le plus tôt possible les Parties à la Convention du montant des contributions dont elles sont redevables.

10. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités sont investies à la discrétion de l'Organisation des Nations Unies et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

11. Les opérations du Fonds d'affectation spéciale font l'objet d'une vérification de la part du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

12. Le projet de budget, comprenant les recettes et les dépenses de chacune des trois années civiles constituant l'exercice financier auquel il se rapporte, est établi en dollars des Etats-Unis et présenté à la session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.

13. Pour chacune des années civiles comprises dans l'exercice financier, le projet de budget est divisé en sections et objets de dépenses, avec indication des postes budgétaires et du programme de travail auxquels ils se rapportent, et il est accompagné de renseignements qui pourront être demandés par les contribuants, ou pour leur compte, et éventuellement d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables. En particulier, des prévisions budgétaires sont également établies pour chaque programme de travail de chacune des années civiles, les dépenses étant détaillées pour chaque programme, afin qu'elles correspondent aux sections, objets de dépenses et postes budgétaires décrits dans la première phrase du présent paragraphe.

14. Outre le projet de budget concernant l'exercice financier décrit dans les paragraphes précédents, le Secrétariat de la Convention, après consultation du Comité permanent et du Directeur exécutif du PNUE, prépare un plan à moyen terme tel qu'envisagé au Chapitre III des Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement. Le plan à moyen terme couvre les années 2003-2008 inclusivement, et comprend le budget de l'exercice financier 2003-2005.

15. Le projet de budget et de plan à moyen terme, y compris toutes les informations nécessaires, sont envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties.

16. Le budget et le plan à moyen terme sont adoptés à l'unanimité par les Parties présentes et votantes à la session ordinaire.

17. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE consulte le Secrétariat qui demande conseil au Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.

18. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes de la Convention. Aucun engagement n'est pris avant que les contributions n'aient été versées.

19. A la demande du Secrétariat de la Convention et après consultation avec le Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE, en conformité avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, devrait effectuer des virements d'un poste budgétaire à un autre. A la fin de la première année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE peut reporter sur la deuxième année civile, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.

20. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier¹, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat PNUE/CMS, les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier qui font apparaître, pour chaque poste budgétaire, un état des dépenses effectuées par rapport aux ressources prévues.

21. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le Secrétariat de la Convention.

22. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année suivante.

23. Les présentes règles de gestion financière sont en vigueur du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2005.

¹ L'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, est l'année de l'exercice comptable financier, mais la clôture officielle des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, les comptes de l'année précédente doivent être clos au 31 mars, et c'est seulement alors que le Directeur exécutif peut soumettre les comptes de l'année civile précédente.